



[Patrickmichaud@orange.fr](mailto:Patrickmichaud@orange.fr)

## Secret bancaire : les relations France Suisse

### Les tribunes EFI sur la Suisse

Vous avez été nombreux à me demander d'apporter une synthèse sur les nouvelles dispositions de l'avenant signé le 29 août 2009

A ce jour, il existe plusieurs traités applicables entre la France et la Suisse, toutefois chaque traité apporte chacun dans ses termes et ses modalités pratiques une référence au secret bancaire suisse !!!!!

En tout état de cause, chaque accord qui pourrait être parallèlement applicable devra avant tout être examiné dans chaque cas selon son caractère spécifique et selon le principe de la **lex specialis**.

<a href="#">I Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.....</a>	<a href="#">2</a>
<a href="#">II L'accord de coopération du 26 octobre 2004 .....</a>	<a href="#">2</a>
<a href="#">(En vigueur depuis le 6 AVRIL 2009).....</a>	<a href="#">2</a>
<a href="#">III Les conditions de levée du secret bancaire dans le cadre de l'OCDE.....</a>	<a href="#">3</a>
<a href="#">IV Le nouvel avenant du 27 août 2009 .....</a>	<a href="#">3</a>
<a href="#">Un nouvel intitulé .....</a>	<a href="#">4</a>
<a href="#">Le texte de l'avenant .....</a>	<a href="#">4</a>
<a href="#">Un Champ d'application très large .....</a>	<a href="#">6</a>
<a href="#">Le principe de la subsidiarité .....</a>	<a href="#">6</a>
<a href="#">Un échange de renseignements sur demande.....</a>	<a href="#">6</a>
<a href="#">L'interdiction de la pêche aux renseignements .....</a>	<a href="#">7</a>
<a href="#">Le principe de la confidentialité ne s'applique pas au contribuable .....</a>	<a href="#">7</a>
<a href="#">Les droits de procédure des contribuables sont garantis. ....</a>	<a href="#">7</a>
<a href="#">Le principe de la spécificité .....</a>	<a href="#">7</a>
<a href="#">Limitations à l'échange de renseignements en faveur de l'État requis. ....</a>	<a href="#">8</a>
<a href="#">Dispositions particulières concernant le secret bancaire .....</a>	<a href="#">8</a>
<a href="#">Modalités pratiques .....</a>	<a href="#">9</a>
<a href="#">Date de mise en application 1 er janvier 2010.....</a>	<a href="#">10</a>
<a href="#">Un texte spécial de mise en œuvre sera nécessaire .....</a>	<a href="#">10</a>
<a href="#">V La loyauté de la demande d'entraide .....</a>	<a href="#">11</a>
<a href="#">Au niveau des principes.....</a>	<a href="#">11</a>

## **I Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959**

### **Le traité d'entraide pénale et le secret suisse**

## **II L'accord de coopération du 26 octobre 2004**

**(En vigueur depuis le 6 AVRIL 2009)**

Le secret bancaire est déjà totalement levé en matière de fraude à la TVA et aux droits indirects

### **L'accord de coopération du 26 octobre 2004 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale**

L'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers a été signé le 26 octobre 2004 en marge du Conseil de Luxembourg.

Il est entré en vigueur par la France : 6 avril 2009 avec une application pour des activités postérieures au 26 avril 2005 (clause grand père)

L'architecture générale de l'accord de coopération pour lutter contre la fraude s'articule en quarante-huit articles, regroupés dans quatre titres, et répondant aux objectifs suivants :

- lutter de manière efficace contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des parties contractantes ;
- renforcer l'assistance administrative dans ces domaines notamment en levant les règles sur le secret bancaire (articles 17 et 32 )

L'**article 32** prévoit les règles applicables à l'entraide judiciaire aux fins de collecte des informations bancaires et financières (identification des titulaires de comptes bancaires, des transactions et des opérations bancaires, surveillance des opérations bancaires affectant un compte déterminé).

1. Si les conditions de l'article 31 sont remplies, la partie contractante requise exécute les demandes d'entraide concernant l'obtention et la transmission de renseignements bancaires et financiers, **y compris :**

a) L'identification et les informations concernant les comptes bancaires ouverts dans des banques établies sur son territoire dont les personnes sous enquête sont titulaires, mandatées ou détiennent le contrôle ;

b) L'identification et toutes les informations concernant des transactions et des opérations bancaires opérées à partir, à destination de ou à travers un ou plusieurs comptes bancaires ou par des personnes déterminées dans une période spécifiée.

- étendre l'entraide judiciaire à de nombreux cas de fraudes, notamment la contrebande et l'évasion de fiscalité indirecte ;
- reconnaître l'importance de la lutte contre le blanchiment d'argent.

### **III Les conditions de levée du secret bancaire dans le cadre de l'OCDE**

#### Le dossier type d'échange de renseignements sur demande

- Inédit Un document de travail sur l'article 26
- Les commentaires OCDE sur l'échange de renseignements
- OCDE le manuel sur l'échange de renseignements
- OCDE et UE. L'assistance au recouvrement

### IV Le nouvel avenant du 27 août 2009

Le nouvel avenant du 27 août 2009 à la convention franco-suisse de 1966 contre les doubles impositions prévoit différentes adaptations dans la convention

Cet avenant se réfère à l'article 26 du modèle de traité OCDE de 2005 en supprimant notamment toute référence à la notion de fraude fiscale permettant de lever le secret bancaire suisse, référence qui existait dans l'ancien traité de 1966.

Seules sont commentées ci-après celles visant l'*échange* de renseignements ET ce « **pour les impôts de toute nature ou dénomination** »

En abandonnant sa réserve à l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE, la Suisse a pris l'engagement politique de reprendre ce standard conformément à cet article et aux commentaires qui s'y rapportent.

L'art. 28 nouveau suit, dans les grandes lignes, le texte de l'art. 26 du Modèle de convention OCDE

Toutefois, certaines modifications ont été apportées au texte du Modèle de l'OCDE notamment pour rendre possible l'utilisation des renseignements à d'autres fins sous réserve de l'existence de bases légales nécessaires en droit interne et de l'accord de l'Etat qui fournit les informations, et pour donner les pouvoirs nécessaires aux autorités fiscales des Etats contractants pour obtenir les renseignements requis de la part des banques, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant que fiduciaire ainsi que pour déterminer les droits de propriété dans une personne.

## ***Un nouvel intitulé***

Dans la présente révision, l'intitulé de la convention a été formellement modifié: il a été ajouté au but d'éliminer les doubles impositions celui de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, afin de permettre, en combinaison avec le contenu matériel de l'art. 28 nouveau, d'échapper aux mesures anti évasion françaises.

Pour la suisse, la référence à l'évasion fiscale ne vise pas les cas d'optimisation fiscale mais bien les cas de soustraction, ce que confirme le principe de la subsidiarité mentionné ci-dessus et qui figurera désormais dans le ch. XI du protocole additionnel.

## ***Le texte de l'avenant***

### **Le texte de l'article 28 de la Convention nouvelle est ainsi rédigé :**

« Article 28 1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1er et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour

obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Aux fins de l'obtention des renseignements mentionnés dans le présent paragraphe, nonobstant le paragraphe 3 ou toute disposition contraire du droit interne, les autorités fiscales de l'Etat contractant requis disposent ainsi des pouvoirs de procédure qui leur permettent d'obtenir les renseignements visés par le présent paragraphe. »

**Par ailleurs, il est inséré dans le Protocole additionnel à la Convention un point XI ainsi rédigé :**

« Dans les cas d'échanges de renseignements effectués sur le fondement de l'article 28 de la Convention, l'autorité compétente de l'Etat requérant formule ses demandes de renseignements après avoir utilisé les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne.

**La référence aux renseignements "vraisemblablement pertinents"** a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, sans qu'il soit pour autant loisible aux Etats contractants "d'aller à la pêche aux renseignements" ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé.

L'autorité compétente requérante fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis :

a) Le nom et une adresse de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, si disponible, tout autre élément de nature à faciliter l'identification de la personne (date de naissance, état-civil...);

b) La période visée par la demande ;

c) Une description des renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis ;

d) Le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

e) Dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés.

Les règles de procédure administratives relatives aux droits du contribuable s'appliquent dans l'Etat requis, sans pour autant que leur application puisse entraver ou retarder indûment les échanges effectifs de renseignements.

Il est entendu que les Etats contractants ne sont pas tenus, sur la base de l'article 28 de la Convention, de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique. »

### ***Un Champ d'application très large***

Bien que la Suisse ait eu l'intention de limiter l'échange de renseignements aux impôts visés par la convention, entre autres afin d'éviter un effet de chevauchement avec d'autres Accords internationaux (p. ex. l'Accord sur la fraude avec les Etats membres de l'UE en matière d'impôts indirects), il a fallu ici déroger à ce principe sur demande expresse de la partie française qui faisait dépendre la clôture des négociations de l'adoption du présent libellé du paragraphe . 1 de l'art. 26 du Modèle OCDE.

En tout état de cause, pour la suisse, chaque accord qui pourrait être parallèlement applicable devra avant tout être examiné dans chaque cas selon son caractère spécifique et selon le principe de la *lex specialis*.

Le premier paragraphe prévoit ainsi l'échange des renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la convention ou pour l'administration **ou** l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination.

### ***Le principe de la subsidiarité***

Le principe de la subsidiarité implique que la demande de renseignements fasse état de l'épuisement des moyens ordinaires à disposition selon le droit de procédure fiscale dans l'Etat requérant

L'Etat requérant est tenu épuiser au préalable les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne avant de présenter une demande de renseignements à l'autre Etat (**principe de subsidiarité**).

Pour appliquer cette disposition, il n'est pas nécessaire que le contribuable concerné soit un résident de Suisse ou de France pour autant qu'il y ait un rattachement économique avec l'un des Etats contractants

### ***Un échange de renseignements sur demande***

L'art. 10 de l'avenant introduit un point XI dans le Protocole additionnel à la convention, en particulier du dernier paragraphe de ce chiffre XI. Comme les renseignements sont limités à ceux qui sont vraisemblablement pertinents, la pêche aux renseignements est exclue.

## ***L'interdiction de la pêche aux renseignements***

Le principe de l'interdiction de la pêche aux renseignements est expressément mentionné

Les dites «pêches aux renseignements», c.-à-d. les requêtes présentées sans objet d'investigation précisé dans l'espoir d'obtenir les informations fiscalement déterminantes sont expressément exclues.

Par ailleurs, il est précisé qu'aucune obligation n'incombe aux Etats contractants de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique, sans pour autant exclure la possibilité pour l'un des Etats contractants de procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique si sa législation nationale le prévoit.

## ***Le principe de la confidentialité ne s'applique pas au contribuable***

Il prévoit que les renseignements obtenus ne peuvent être communiqués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement, par le recouvrement des impôts visés au paragraphe 1, ou par les procédures et poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède.

**Il s'ensuit que ces renseignements peuvent également être communiqués au contribuable ou à son représentant.**

## ***Les droits de procédure des contribuables sont garantis.***

En Suisse, le contribuable concerné peut recourir contre la décision finale de l'administration fédérale des contributions devant le Tribunal administratif fédéral, lequel tranchera en dernier lieu.

Le recours a un effet suspensif.

Si un recours est déposé, la transmission des renseignements n'aura lieu qu'une fois que le rejet du recours est entré en force.

Comme le rappelle le nouveau protocole additionnel, ces procédures n'ont toutefois pas pour but et ne doivent pas entraver ou retarder indûment l'échange de renseignements.

En résumé, la pratique de l'assistance administrative avec la France ne dérogera donc pas à celle que la Suisse pratiquera avec d'autres pays bénéficiant également d'une clause de portée comparable.

## ***Le principe de la spécificité***

Le texte précise que les renseignements reçus ne peuvent être utilisés à d'autres fins sauf si :

Secret bancaire @PMichaud EFI aout

-d'une part cette possibilité est prévue par les lois des deux Etats contractants et si  
-d'autre part l'Etat qui fournit les renseignements donne son consentement.

Les renseignements obtenus dans le cadre d'une procédure pénale peuvent ainsi être utilisés tout en respectant les droits de procédure de la personne concernée. Cette disposition évite de devoir transmettre les mêmes informations en donnant suite à des demandes de renseignements réitérées à des fins différentes. Le principe de spécificité des informations tel qu'il était prévu par la convention d'entraide pénale internationale est donc battu en brèche ( lire la tribune

Dans tous les cas, le consentement de l'Etat qui fournit les renseignements est requis. Cette disposition permettra également, par exemple, l'utilisation des renseignements obtenus, selon les mêmes conditions, dans le cadre de l'accès aux informations fiscales internes pour les autorités de sécurité sociale

### ***Limitations à l'échange de renseignements en faveur de l'Etat requis.***

Il est prévu que l'Etat requis n'est ni tenu de prendre des mesures administratives allant au-delà des limites prescrites par sa propre législation ou par sa pratique administrative, ni de prendre des mesures administratives qui ne seraient pas autorisées par la législation ou par la pratique administrative de l'Etat requérant.

Dans le cas de la Suisse, cela implique que le droit d'être entendu ainsi que les droits de recours sont protégés.

En outre, l'Etat requis n'est pas obligé de fournir des renseignements qui ne peuvent être obtenus selon sa propre législation ou sa propre pratique administrative ou qui ne peuvent être obtenus selon la législation ou la pratique administrative de l'Etat requérant.

Enfin, l'Etat requis peut refuser de communiquer des renseignements qui seraient contraires ou heurteraient l'ordre public ou qui révélerait un secret commercial, ce qui pourrait être le cas, lorsque les renseignements transmis ne sont pas tenus secrets de manière suffisante dans l'autre Etat contractant.

Le quatrième paragraphe prévoit que l'Etat requis a l'obligation d'échanger des renseignements même dans le cas où il n'a pas besoin des renseignements demandés pour l'application de sa propre législation fiscale. Ainsi, l'échange de renseignements n'est pas limité aux seuls renseignements qui présentent un intérêt pour les autorités fiscales de l'Etat requis.

### ***Dispositions particulières concernant le secret bancaire***



Les renseignements qui sont détenus par les banques, les autres intermédiaires ou qui concernent les droits de propriété dans une personne peuvent être échangés sur demande nonobstant les limitations prévues au paragraphe 3.

L'Etat requis doit également pouvoir obtenir et transmettre les renseignements demandés même si ces renseignements ne seraient pas disponibles en vertu de sa propre législation ou de sa pratique administrative.

Par conséquent, la Suisse ne peut pas refuser de communiquer des renseignements en invoquant uniquement le secret bancaire suisse.

Toutefois, cette disposition suppose que les renseignements demandés sont disponibles.

Par exemple, certains renseignements concernant le propriétaire d'actions au porteur d'une société ne peuvent être transmis que si les autorités de l'Etat requis peuvent par le biais d'enquêtes trouver de telles informations. Des demandes concernant les droits de propriété dans des sociétés sous forme d'actions à porteur ne peuvent et ne doivent par conséquent être satisfaites que si ces informations peuvent être obtenues effectivement par les autorités de l'Etat requis, nonobstant d'éventuelles restrictions de droit interne.

**Dans les cas de fraude fiscale, la Suisse possède, en vertu de la procédure pénale de droit interne, les moyens nécessaires pour obtenir les renseignements visés par le paragraphe 5.**

### ***Modalités pratiques***

La demande d'échange de renseignements devra être effectuée par écrit (de simples demandes par téléphone sont donc exclues), conformément aux prescriptions de l'OCDE dans ce domaine, en particulier au Module 1 concernant l'échange de renseignements sur demande du Manuel de l'OCDE de mise en oeuvre des dispositions concernant l'échange de renseignements à des fins fiscales.

En outre, la demande de renseignements doit inclure un certain nombre d'éléments, tels que l'identification claire du contribuable concerné ainsi que, dans la mesure où ils sont connus, le nom et l'adresse de la personne (p. ex. une banque) présumée être en possession des renseignements demandés.

L'Etat requérant doit indiquer quelles sont les informations nécessaires, pour quelles périodes fiscales et pour quel but fiscal.

Une demande d'assistance doit donc permettre d'identifier clairement le contribuable visé et la banque concernée en cas de renseignements bancaires. Il n'est pas absolument indispensable ici de citer le nom de la banque, à condition que d'autres indications, par exemple un numéro de compte bancaire international (IBAN), permettent de relier avec certitude une relation bancaire à une banque déterminée.

Il s'ensuit que l'échange de renseignements est limité à des cas de demandes concrètes d'échange de renseignements dans des cas spécifiques. Faute de la mention spécifique des éléments nécessaires permettant l'identification du détenteur des informations, il est clair qu'en tout cas du côté suisse, on ne sera pas en mesure de donner une suite concrète à une demande de renseignements.

En particulier, à défaut des indications nécessaires permettant la désignation de la banque en sa qualité de détentrice des informations dans la demande de renseignements, il ne sera pas possible de transmettre les données bancaires.

### ***Date de mise en application 1 er janvier 2010***

Dès la publication de l'avenant au journal officiel, après l'accomplissement des formalités parlementaires, Les nouvelles dispositions concernant l'échange de renseignements seront applicables en ce qui concerne l'année civile ou l'exercice commercial commençant à compter du premier janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avenant a été signé c'est-à-dire à compter du 1er janvier 2010

Elles ne valent donc que pour les revenus que les contribuables concernés obtiennent, ainsi que pour l'état de fortune détenue, à compter de cette date.

Pour la période antérieure à cette date, l'échange de renseignements est limité aux renseignements nécessaires à l'application régulière de la convention actuelle, conformément à l'art. 28 non modifié

### ***Un texte spécial de mise en œuvre sera nécessaire***

L'échange de renseignements selon l'avenant en cours de votation ne pose toutefois plus pour condition l'existence d'une fraude fiscale.

Mais, afin d'assurer la mise en œuvre des nouvelles obligations conventionnelles, les Etats contractants ont institué par la dernière phrase du paragraphe 5 la base légale nécessaire pour disposer des pouvoirs de procédure qui leur permettent d'obtenir les renseignements demandés.

« Aux fins de l'obtention des renseignements mentionnés dans le présent paragraphe, nonobstant le paragraphe 3 ou toute disposition contraire du droit interne, les autorités fiscales de l'Etat contractant requis disposent ainsi des pouvoirs de procédure qui leur permettent d'obtenir les renseignements visés par le présent paragraphe. »

En ce qui concerne la suisse, la procédure applicable fera l'objet d'une ordonnance du Conseil fédéral.

### **Le projet d'ordonnance sur l'exécution de l'assistance administrative d'après les conventions de double imposition**

Attention : les documents volés ne pourront pas servir de fondement d'une demande d'entraide

*La demande doit respecter le principe de la bonne foi. Elle doit être rejetée en se référant au maintien de l'ordre public, lorsque l'octroi de l'assistance administrative n'est pas conciliable avec les valeurs fondamentales du droit suisse ou va à l'encontre des intérêts essentiels de la Suisse. Elle doit*

*notamment être rejetée lorsqu'elle est fondée sur des éléments qui ont été obtenus en violation du droit pénal suisse*

## **V La loyauté de la demande d'entraide**

**Cette question, nouvelle, va au cœur des débats**

### ***Au niveau des principes***

**Le ministère des finances suisse aura-t-il obligation de fournir les renseignements à une administration étrangère lorsque la source de la demande a été volée ?**

Un intense débat est en cours chez nos voisins sur ce vrai problème de la loyauté de la preuve

### **La loyauté de la preuve en matière fiscale**

La fantastique transparence des administrations suisses vis-à-vis des citoyens nous permet de nous faire une idée **de ce délicat problème révélé par Le Temps ( [imprimer en pdf](#) )**

Le Conseil fédéral veut ancrer l'interdiction d'accorder d'entraide administrative lorsque l'Etat demandeur se base sur des données bancaires volées. Dans une ordonnance, et ensuite dans une loi.

### **Procédure d'audition sur la modification de l'ordonnance sur l'exécution de l'assistance administrative d'après les conventions de double imposition (OACDI)°**

L'OACDI règle aussi bien la procédure de la petite assistance administrative (échange de renseignements pour appliquer les conventions de double imposition) que celle de la grande assistance administrative (échange de renseignements pour appliquer les dispositions du droit interne des Etats contractants). L'OACDI règle en particulier l'examen préliminaire des demandes d'assistance administrative, l'obtention des renseignements dans le cadre de la procédure d'assistance administrative, les droits en matière de procédure et les droits de recours de la personne concernée et du détenteur des renseignements, l'utilisation à d'autres fins des renseignements fiscaux transmis, l'interdiction d'accorder l'assistance administrative lorsque la demande est fondée sur des données bancaires volées et la procédure pour soumettre une demande d'assistance administrative de la Suisse.

Mais les juristes de l'[Office fédéral de la justice \(OFJ\)](#) estiment que ce n'est pas suffisant comme ils l'ont précisé dans un avis de droit diffusé par [la chancellerie fédérale](#) sur internet

**DFJP, Office fédéral de la justice :**  
**Demandes d'assistance administrative fondées sur des données volées,**  
**avis de droit du 23 février 2010**

Ces juristes estiment en effet qu'il n'est pas suffisant de faire figurer cette clause dans le droit interne pour qu'elle soit opposable à l'Etat cocontractant. L'Etat concerné ne pourrait certes pas avoir gain de cause devant un tribunal suisse contre un refus de la Confédération. En revanche, selon les conclusions de l'avis de droit, il pourra prendre des mesures de rétorsion. L'Etat cocontractant pourra suspendre l'application de la convention, la dénoncer ou exercer des pressions auprès du G20 pour que la Suisse soit replacée sur la liste grise ou noire des Etats non coopératifs.

Selon les experts de l'OFJ, il est toutefois impossible pour la Suisse de revenir sur les dix conventions déjà signées et approuvées durant la session d'été par le Parlement – entre autres avec la France et les France. La solution proposée ne pourrait être envisagée que pour l'avenir, précisent les juristes.

Le Parlement a déjà tenu compte d'une certaine manière des réserves juridiques du Conseil fédéral.

En approuvant les CDI notamment celui avec la France, il a en effet chargé le conseil fédéral gouvernement d'exiger des Etats cocontractants qu'ils transmettent une déclaration confirmant qu'ils ont pris connaissance de la disposition suisse concernant les données volées.

### ***En ce qui concerne le traité avec la France,***

Le vote suisse du 19 juin est clair

#### **Arrêté fédéral portant approbation d'un nouvel avenant à la convention entre la Suisse et la France contre les doubles impositions du 18 juin 2010**

***"Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier la convention dans les conditions suivante***

#### ***Art. 3***

*1 Le Conseil fédéral déclare au Gouvernement de la République française que la Suisse n'accorde pas l'entraide administrative en matière fiscale lorsque la demande d'entraide se fonde sur des données obtenues illégalement et qu'elle demandera en tel cas l'entraide judiciaire.*

*2 Le Conseil fédéral s'applique à obtenir une déclaration correspondante de la part du Gouvernement de la République française."*

**En langage non diplomatique,  
le conseil fédéral peut il ratifier le traité si cette clause est refusée par  
la France ??**